



ARRÊTÉ DU MAIRE N°ST 2026-09-188T

Objet : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement – Le 27 septembre 2026 - Foulées gournaysiennes

Le Maire de Gournay-sur-Marne (Seine-Saint-Denis),

VU le Code général des collectivités territoriales et les articles L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2,

VU le Code de la route, notamment ses articles R. 411-25, R. 411-30, R. 417-10 et R. 325-1 ;

VU le Code du sport, notamment ses articles R. 331-6 à R. 331-17-2 et A. 331-37 à A. 331-42 ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée, notamment son livre I, huitième partie relative à la signalisation temporaire ;

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

CONSIDÉRANT l'organisation par la Commune de Gournay-sur-Marne, le dimanche 27 septembre 2026, de la manifestation sportive hors stade dénommée « Foulées gournaysiennes » ;

CONSIDÉRANT que le parcours de cette manifestation emprunte plusieurs voies ouvertes à la circulation publique ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, afin d'assurer la sécurité des participants, des spectateurs et des usagers de la voie publique ainsi que le bon déroulement de la manifestation, de réglementer temporairement le stationnement et la circulation sur les voies concernées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Stationnement

Du **samedi 26 septembre 2026 à 16h00 au dimanche 27 septembre 2026 à 14h00**, le stationnement de tout véhicule est **interdit rue Jean Leonardi**.

Tout stationnement effectué en infraction aux dispositions du présent article sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route.

Les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 2 : Circulation

Le **dimanche 27 septembre 2026, de 8h00 à 14h00**, la circulation des véhicules sera interdite ou réglementée sur les voies et portions de voies définies aux articles suivants, dans les conditions nécessaires au déroulement et à la sécurisation de la manifestation.

.../...

Pendant la durée de la course, les participants bénéficient d'une priorité de passage sur le parcours dans les conditions prévues à l'article R. 411-30 du Code de la route.

ARTICLE 3 : Rue Leonardi

Le dimanche 27 septembre 2026, de 06h30 à 14h00, la **circulation de tout véhicule est interdite** rue Leonardi.

ARTICLE 4 : Voies empruntées par la course

Le dimanche 27 septembre 2026, de 8h00 à 14h00, la circulation est interdite sur les voies et portions de voies suivantes :

- **Avenue du Maréchal FOCH** : au niveau de Gabriel Verdier jusqu'à la rue du Parc
- **Rue du PARC** : entre Hermann Regnier et ave du Maréchal Foch
- **Promenade HERMAN REGNIER** : entre rue du Parc et bd Maurice Guilbert
- **Promenade HERMAN REGNIER** : entre rue de Baubigny et rue des Aubépines
- **Rue des PERVENCHES**
- **Place de la REPUBLIQUE** : entre rue des Pervenches et bd de la Résistance
- **Boulevard de la RESISTANCE**
- **Place JEAN GREGOIRE** : au droit de l'intersection des boulevards de la Résistance, de Noisy-le-Grand.
- **Boulevard de NOISY le GRAND** : entre place Grégoire et ave Georges Clémenceau
- **Avenue GEORGES CLEMENCEAU** : entre bd de Noisy le Grand et ave du Maréchal Foch

Ces interdictions ne font pas obstacle aux accès et franchissements expressément autorisés par le présent arrêté, notamment pour les véhicules de secours, les services municipaux et, lorsque les conditions de sécurité le permettent, les riverains.

ARTICLE 5 : Régulation des intersections et signaleurs

Les intersections situées aux abords des voies empruntées par la course seront sécurisées par des signaleurs régulièrement désignés, en lien avec la Police municipale.

Les signaleurs seront identifiables conformément à la réglementation applicable aux manifestations sportives sur la voie publique et disposeront des équipements réglementaires nécessaires à l'exercice de leur mission.

Afin de permettre, dans la mesure du possible, la desserte des propriétés riveraines, le franchissement ponctuel du parcours pourra être autorisé sous le contrôle des signaleurs ou de la Police municipale, exclusivement lorsque les conditions de sécurité le permettent et en dehors du passage des coureurs.

Les usagers devront se conformer aux indications qui leur seront données.

Un barriérage adapté sera mis en place aux intersections nécessitant une sécurisation renforcée.

La vitesse des véhicules exceptionnellement autorisés à franchir ou à circuler dans ces zones est limitée à **10 km/h**.

ARTICLE 6 : Circulation des piétons et des cycles sur les bords de Marne

Le **dimanche 27 septembre 2026, de 8h00 à 14h00**, la circulation des cycles est **interdite sur les bords de Marne entre l'avenue du Général Leclerc et la rue du Bras Saint-Arnoult**.

Les cyclistes devront emprunter la déviation mise en place par la rue du Bras Saint-Arnoult et l'avenue du Général Leclerc.

La circulation des piétons demeure autorisée sur les bords de Marne. Toutefois, entre la rue Claude Lebreton et la rue des Pervenches, la priorité est donnée aux participants à la course.

Les piétons devront veiller à ne pas gêner le déroulement de l'épreuve et respecter les consignes données par les signaleurs et les services chargés de la sécurité de la manifestation.

ARTICLE 7 : Modification temporaire des sens de circulation

Le dimanche 27 septembre 2026, de 8h00 à 14h00 :

- Afin de permettre aux véhicules provenant de la route de Gournay ou de l'avenue Aristide Briand de rejoindre le boulevard de la Résistance, compte tenu de la fermeture de la circulation au droit du boulevard de Noisy-le-Grand et du boulevard de la Résistance, **le sens de circulation du boulevard du Bel-Air, entre l'avenue Aristide Briand et la place Jean Grégoire, est temporairement inversé ;**
- Le sens de circulation du boulevard Gallieni est temporairement inversé et s'effectuera en sens unique en direction de la place de la République.

La signalisation temporaire correspondante sera mise en place avant l'entrée en vigueur de ces dispositions et retirée à l'issue de la manifestation.

ARTICLE 8 : Rétrécissements de chaussée et franchissements contrôlés

Le dimanche 27 septembre 2026, de 8h00 à 14h00, des rétrécissements temporaires de chaussée pourront être mis en place afin de sécuriser le parcours et de permettre les franchissements contrôlés aux emplacements suivants :

- Place de la République, entre la rue des Pervenches et le boulevard de la Résistance ;
- Place Jean Grégoire, au droit de l'intersection des boulevards de la Résistance, de Noisy-le-Grand et du Bel-Air ;
- Intersection du boulevard de Noisy-le-Grand et de l'avenue Georges Clemenceau.

Tout franchissement sera effectué sous le contrôle des signaleurs ou de la Police municipale et uniquement lorsque les conditions de sécurité le permettront.

La vitesse des véhicules autorisés à franchir ces zones est limitée à **10 km/h**.

ARTICLE 9 : Véhicules prioritaires et accès des riverains

Les restrictions de circulation prévues par le présent arrêté ne sont pas opposables aux véhicules des services de police, de secours et de lutte contre l'incendie, aux ambulances et véhicules d'intervention médicale ainsi qu'aux véhicules des services municipaux intervenant dans le cadre de la manifestation ou pour nécessité de service.

Leur accès devra pouvoir être assuré à tout moment.

L'accès des riverains aux propriétés situées dans les voies concernées pourra être autorisé ponctuellement, sous le contrôle de la Police municipale ou des signaleurs, lorsque la configuration de la course et les conditions de sécurité le permettent.

Cette disposition ne constitue pas une autorisation générale de circuler sur le parcours pendant le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 10 : Signalisation et sécurisation

La signalisation temporaire mise en place à l'occasion de la manifestation devra être conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, huitième partie « Signalisation temporaire », approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La Commune, organisatrice de la manifestation, assure la mise en place, le maintien en bon état et le retrait de la signalisation temporaire, du barriérage et des dispositifs nécessaires à la sécurisation du parcours.

Les équipements utilisés par les signaleurs devront être conformes aux dispositions réglementaires applicables aux manifestations sportives sur la voie publique.

ARTICLE 11 : Infractions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le fait de contrevenir aux restrictions de circulation édictées à l'occasion de la présente manifestation sportive est notamment sanctionné dans les conditions prévues à l'article R. 411-30 du Code de la route.

ARTICLE 12 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Gournay-sur-Marne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil.

La juridiction administrative peut également être saisie par l'intermédiaire de l'application « Télerecours citoyens ».

L'exercice d'un recours gracieux dans le délai de recours contentieux proroge ce dernier dans les conditions prévues par les dispositions en vigueur.

ARTICLE 13 – Exécution

Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Commissaire de police de Noisy-le-Grand, Monsieur le Commandant de la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris de Noisy-le-Grand, la Direction des Services des Sports, la Direction des Services Techniques et le responsable de la Police municipale de Gournay-sur-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ACTE RENDU EXÉCUTOIRE

Compte tenu de la publication le :
17 septembre 2026

Fait à Gournay-sur-Marne,
le 17 septembre 2026



Monsieur le Maire,
Nicolas SERERO